

Case FRC 5779

DÉLIBÉRATION DE LA COUR PRÉSIDIALE DE NISMES,

Au ſujet de l'enrégiſtrement fait en la Sénéchauſſée, de la Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 23 ſeptembre 1788, & de l'Arrêt de regiſtre du Parlement de Toulouſe, du 24 Octobre ſuivant.

Extrait des Regiſtres de ladite Cour.

Du mardi quatre novembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, du matin, au Conſeil.

Les Gens du Roi étant entrés, on dit:

MESSIEURS,

Le premier devoir des Magiſtrats inférieurs, fut toujours d'exécuter les Lois du Souverain. Plus les fonctions qu'ils exerçent les rapprochent du

Peuple, plus ils lui doivent l'exemple de la soumission & de l'obéissance.

La publication des nouvelles Lois leur est mandée ; mais l'examen & la vérification leur sont interdits, & toute recherche, toute résistance de leur part seroit un attentat contre l'autorité.

Ces vérités qui sont la base des fonctions que vous exercez, vous imposèrent l'obligation de faire publier les Lois du mois de mai dernier. Elles nous furent portées par un Commissaire du Roi, & vous les reçûtes avec respect, comme nos pères reçurent & exécutèrent l'Edit de 1552, portant création d'un Présidial à Nismes, qui fut enrégistré *du mandement de Me. André Ricard, Général des Aides & Finances de Montpellier, Commissaire député par le Roi.*

En vous conformant aux Lois nouvelles, vous avez exercé avec désintéressement & loyauté les pouvoirs qu'elle vous confioient. Vos justiciables en ont témoigné publiquement leur satisfaction, & leurs vœux seroient que ces mêmes pouvoirs vous fussent continués.

Cependant, une Déclaration du Roi du 23 septembre dernier, enrégistrée au Parlement de Toulouse le 24 octobre suivant, & qui vient d'être publiée & enrégistrée à l'Audience de la Sénéchaussée, sur notre requisition, suspend leur exécution, en ordonnant qu'il ne seroit rien innové dans l'ordre des Jurisdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception.


THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Rappelés à nos premières fonctions, nous rendons les pouvoirs qui nous avoient été confiés, avec le même respect que nous les reçûmes. Heureux, si nous pouvons, par cette conduite, donner une preuve des sentimens purs & désintéressés qui ont été la règle de nos démarches, & un exemple de notre soumission aux volontés du Monarque.

Les Gens du Roi ouïs & retirés.

La Cour, considérant qu'une soumission inaltérable est le plus saint de ses devoirs, & que depuis l'époque de son établissement, au commencement du treizième siècle, elle n'a cessé de donner aux Peuples de son ressort des exemples de fidélité qu'elle doit renouveler dans tous les temps;

Que la vérification des Lois n'est point confiée à sa vigilance, & que chargé uniquement de leur exécution, elle a dû obéir, avec respect & sans examen, à celles qui lui ont été portées *de l'ordre exprès* de Sa Majesté.

Que sa conduite, dans ces conjonctures difficiles, n'a été que l'exécution fidèle & littérale de l'article IV du titre Ier. de l'Ordonnance de 1667, conçu en ces termes: *Les Ordonnannces, Edits, Déclarations & Lettres-patentes, qui auront été publiées en notre présence, ou de notre exprès mandement, porté par personnes que nous aurons à ce commises, seront gardées & observées du jour de la publication qui en sera faite;*

Que cette Ordonnance est la Loi vivante du Royaume, à laquelle il n'a été dérogé par aucune disposi-

tion poſtérieure, & qui a conſacré ce principe vraiment fondamental de la Monarchie, qu'au Roi ſeul appartient le droit de faire des Lois, de les modifier, de les interprêter, ou de les reſtreindre;

Qu'en étendant l'autorité de la Cour ſur une partie conſidérable du Bas Languedoc, le Légiſlateur n'a fait que lui rendre ſon ancien reſſort, & ſe conformer à l'ordre primitif des Juriſdictions, puiſqu'autrefois les trois Sénéchauſſées de Toulouſe, de Carcaſſonne & de Niſmes, étoient les ſeuls Tribunaux de la Province, & que tous les autres en ont été démembrés ſucceſſivement;

Qu'après avoir vu diſtraire récemment de ſon Reſſort, d'abord le Vivarais par un Edit rendu ſur l'avis du Parlement, enſuite le Gevaudan par un Arrêt ſur requête, elle a regardé la nouvelle attribution qu'elle a reçue du Souverain, comme une conſéquence immédiate du principe, d'où ſont émanés ces deux actes importans de légiſlation, la néceſſité de rapprocher la juſtice des juſticiables; & l'Ordonnance du mois de mai lui a paru dictée par le même eſprit qui avoit animé le Tribunal ſouverain de la Province, dans les démembremens que la Sénéchauſſée a ſoufferts.

Que ſes juſticiables déjà flattés, par deux fois, de l'eſpérance d'être jugés en dernier reſſort ſur leurs propres foyers, ont cru voir enfin conſommer irrévocablement ce qu'avoient entrepris en leur faveur les Rois Louis XIII & Louis XV, & ont reçu l'Ordonnance du mois de mai, avec tant de joie &

de reconnoiſſance, que la Cour n'auroit pu ſe refuſer à leur empreſſement, ſans contrarier à la fois les ordres du Souverain & le vœu du Peuple ;

Que les lois promulguées au mois de mai conſervant au Clergé & à la Nobleſſe le droit d'être jugés par le Parlement, la Cour avoit vu dans ſa nouvelle conſtitutión un lien néceſſaire entre le Tiers-Etat & la Magiſtrature du ſecond ordre, par lequel ces Tribunaux, Juges par eſſence du Tiers Etat, & pris dans ſon ſein, offroient un moyen honorable de décoration à cette claſſe laborieuſe de Citoyens, devenue l'eſpérance du Gouvernement, & digne de ſa ſollicitude paternelle ;

Qu'en acceptant une attribution conſidérable, elle ne s'eſt point diſſimulé la grandeur du fardeau qui lui étoit impoſé ; mais elle s'eſt repoſée avec confiance ſur ſon travail, ſon application & ſon zèle, & elle s'eſt félicitée de trouver, dans un Barreau nombreux & plein de lumières, les moyens d'adminiſtrer dignement la juſtice à un vaſte Reſſort ;

Qu'elle a été moins flattée de l'étendue de ſon autorité, que de l'avantage inappréciable de pouvoir terminer promptement de légères conteſtations qui, par l'éloignement des Cours Souveraines, dégénèrent en procès ruineux, & réprimer, par une ſurveillance continuelle, les petits délits dont l'impunité engendre les grands crimes ;

Que ſatisfaite d'avoir pu prouver au Roi ſon dévouement & ſon zèle, & d'avoir trouvé la ré-

compenſe de ſes travaux dans la confiance de ſes Juſticiables empreſſés à comparoître devant ſon Tribunal, elle a toujours été prête à renoncer, avec ſoumiſſion & fidélité, à la nouvelle ampliation de pouvoirs qu'elle n'avoit pas ſollicitée, qu'elle a reçue avec modeſtie, qu'elle a exercée avec modération, & dont elle n'a fait uſage que pour le maintien de la ſûreté publique & la prompte expédition des procès;

Que ſa conduite, fondée ſur des principes ſages & modérés, ne ſauroit être flétrie par d'injuſtes inculpations, parce que l'honneur des Citoyens eſt indépendant de toute qualification arbitraire & odieuſe; parce que l'odéiſſance envers le légitime Souverain ne ſauroit être imputée à crime, ſans bleſſer la ſaine morale, & ſans détruire le fondement de toute Société; parce que l'honneur du Sujet qui obéit, eſt intimement lié à celui du Prince qui commande; parce que le véritable honneur & le vrai courage conſiſtent à braver de vaines clameurs, pour remplir avec fermeté les devoirs des Sujets loyaux & fidèles.

Que, dans ces circonſtances critiques, elle doit ſe repoſer avec ſécurité ſur la *garantie ſpéciale* que Sa Majeſté lui a *promiſe pour le préſent & pour l'avenir*, & dont Elle lui renouvelle aujourd'hui l'aſſurance, en annonçant à ſes Peuples qu'Elle *compte cette protection parmi les devoirs eſſentiels de ſa Juſtice*; que couverte de cette égide, la Cour manqueroit au reſpect dû à la parole ſacrée de

Sa Majeſté, ſi elle ne repouſſoit loin d'elle les craintes puſillanimes qu'on cherche à lui inſpirer; & qu'*ainſi*, *au lieu de s'alarmer des bruits publics, elle doit avoir une confiance entière dans les droits que ſa conduite lui donne à la protection du Roi*;

Que ſes Juſticiables éprouveront ſans doute auſſi les heureux effets de cette garantie ſpéciale, qui ne leur eſt pas moins néceſſaire; qu'après avoir mis à exécution des jugemens rendus par une autorité légitime, ils ne verront pas leur tranquillité troublée par des appels qui porteroient l'incertitude & le déſordre dans les propriétés, & qui puniroient des Citoyens paiſibles d'avoir eu recours aux Tribunaux que Sa Majeſté avoit chargés de rendre la juſtice, & de ſatisfaire, en ſon nom, à cette grande dette des Rois.

LADITE COUR A DÉCLARÉ qu'elle ne ceſſera, en reprenant ſes premières fonctions, de redoubler d'efforts, de conſtance & d'activité pour conſerver la confiance du Roi, & pour ſoutenir la dignité d'un Tribunal reſpectable par ſon ancienneté, recommandable par ſon dévouement au bien public; les Membres de ladite Cour conſacrant de plus fort & à jamais, au ſervice de Sa Majeſté, leurs travaux, leurs lumières & leur vie; prêts, dans tous les temps, à recevoir avec reconnoiſſance, & à exercer avec fermeté toutes les fonctions qu'il Lui plaira de leur accorder; également ſatisfaits d'un pouvoir circonſcrit ou d'une plus

845

grande attribution, toutes les fois que leurs travaux ſeront utiles au Peuple & agréables au Souverain.

Les Déllbérans, *ſignés* au Regiſtre. Collationné, RIGAL, Greffier, *ſigné.*